



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 VISANT À DÉFINIR LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À REVOIR CERTAINES DÉFINITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application sont entrés en vigueur le 1 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, soit les établissements de résidence principale, a été introduite dans la Loi sur l'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de revoir les définitions du règlement de zonage relatives aux établissements d'hébergement touristique afin de les adapter aux modifications législatives;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 12 décembre 2022 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum à l'égard de dispositions faisant l'objet du second projet de règlement a été affiché aux endroits ordinaires le 3 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande valide de participation à une procédure référendaire a été reçue à l'égard de la disposition de ce second projet de règlement apparaissant à l'article 6 visant à introduire au règlement de zonage un nouvel article relatif aux établissements de résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a décidé de ne pas adopter de règlement distinct à l'égard de cette disposition du second projet ayant fait l'objet d'une demande valide et, par conséquent, de ne pas enclencher de procédure référendaire à l'égard de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement constitue un règlement résiduel contenant l'ensemble des dispositions du second projet ayant fait été approuvées par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

**PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 271-22 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 271-22 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à définir les établissements de résidence principale et à revoir certaines définitions relatives aux établissements d'hébergement touristique ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Revoir les définitions qui sont associées à la classe d'usage relatives aux établissements d'hébergement touristique;
- Définir les établissements de résidence principale et les autoriser à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Article 4 : DÉFINITIONS

La section 2.5 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

4.1 : Les définitions des termes « *établissement de résidence principale* », « *meublé rudimentaire* », « *pourvoirie* » et « *touriste* » sont ajoutées à la section 2.5 du règlement de zonage se lisant comme suit :

« Établissement de résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique où est offert, contre rémunération et au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois pour une période n'excédant pas 31 jours (n'incluant aucun repas servi sur place).

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant (personne physique) demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle qu'il indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

« Meublé rudimentaire :

Unité d'hébergement offerte en location dans une structure éphémère meublée, tel qu'un igloo, tipi (ou wigwam), yourte, prêt-à-camper, cabane dans les arbres, dôme géodésique, carré de tente (ex. : tente prospecteur), etc. »

« Pourvoirie :

Établissement, exploité conformément à Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. »

« Touriste :

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. »

4.2 : La définition du terme « *gîte touristique* » est modifiée de façon à se lire comme suit :

« Gîte touristique :

Établissement d'hébergement touristique se déroulant en complément à une habitation pouvant accueillir un maximum de 15 touristes et comprenant cinq (5) chambres ou moins, non pourvue de bar ou de salle à manger, aménagée pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner servi sur place. Les gîtes du passant et gîtes à la ferme sont considérés comme des gîtes touristiques. »

4.3 : La définition de « *Chalet locatif (ou résidence de tourisme)* » est retirée de la section 2.5 du règlement de zonage.

Article 5 : CLASSIFICATION DES USAGES

La description de la classe d'usage « *Établissement d'hébergement* » apparaissant à l'article 4.4.2.2 du règlement de zonage est remplacée par la suivante :

« 1° *Établissement d'hébergement touristique* : établissement offrant une ou plusieurs unités d'hébergement, en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Ces établissements peuvent comprendre à titre complémentaire un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse ou de réception. Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

a) *Établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge, etc)* : établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'une cuisinette, incluant des services hôteliers tels une réception, un service quotidien d'entretien ménager, etc.

b) *Auberge de jeunesse (ou établissement d'hébergement touristique jeunesse)* : établissements dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou établissement dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. Un tel établissement comporte des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.

Un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

c) *Chalet locatif (ou résidence de tourisme)* : Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Les gîtes touristiques (« bed and breakfast ») ainsi que établissements de résidence principale sont considérés, pour les fins du présent règlement, comme des usages complémentaires à l'habitation. »

Article 6 : MODIFICATION DU CHAPITRE 19

Le chapitre 19 du règlement de zonage est modifié des façons suivantes :

6.1 : Le titre de la sous-section 19.3 est modifié de façon à se lire comme suit :

« 19.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TENTES ET AUX MEUBLÉS RUDIMENTAIRES »

6.2 : La sous-section 19.3.2 est modifiée de manière à se lire comme suit :

« 19.3.2 Dispositions particulières relatives aux meublés rudimentaires »

Les *meublés rudimentaires*, tels qu'*igloos, tipis (ou wigwams), yourtes, prêts-à-camper, cabanes dans les arbres, dômes géodésiques, carrés de tente (ex. : tentes prospecteurs), etc.*, sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones permettant les activités de récréation intensive ou sur un terrain de camping aménagé. »

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 13^e jour du mois de mars 2023.

Raymond Francoeur
Maire

July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière

| | |
|---|-------------------------|
| <i>Avis de motion et dépôt du projet donné le :</i> | <i>12 décembre 2022</i> |
| <i>Premier projet de règlement adopté le :</i> | <i>12 décembre 2022</i> |
| <i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i> | <i>23 janvier 2023</i> |
| <i>Second projet de règlement adopté le :</i> | <i>23 janvier 2023</i> |
| <i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i> | <i>3 février 2023</i> |
| <i>Règlement adopté le :</i> | <i>13 mars 2023</i> |
| <i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i> | |
| <i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i> | |
| <i>Entrée en vigueur le :</i> | |
| <i>Publication le :</i> | |